



DECISION DU MAIRE

N° DM2023-13

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210104055-20230403-DM2023-13-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2023

Objet : Révision de la convention d'occupation précaire – parcelles cadastrées C23, C24 et C25 – EARL DES BRYETS

Monsieur le Maire de la Commune de Servas (Ain),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL2605-009 du 26 mai 2020 relative à la délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL2022-34 du 1^{er} septembre 2022 modifiant la délibération DEL2605-009 du 26 mai 2020 relative à la délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la révision des redevances relatives à la convention d'occupation précaire signée par l'EARL des Bryets le 7 avril 2022, sur des parcelles cadastrées C 23, C24 et C25 situées lieudit « En Bryet » à Servas, révision basée sur l'indice national des fermages ;

Considérant que la variation de l'indice nationale des fermages 2022 par rapport à l'année 2021 est de 3,55 % ;

DECIDE

Article 1^{er} :

D'appliquer l'augmentation légale de 3,55 % des redevances relatives à la convention d'occupation précaire signée par l'EARL des Bryets le 7 avril 2022, sur des parcelles cadastrées C 23, C24 et C25 situées lieudit « En Bryet » à Servas, pour la période du 5 octobre 2022 au 4 octobre 2023 comme il est indiqué ci-après :

- Parcelles C23 et C25 : $129 \text{ €} \times 1,0355 = \mathbf{133,58 \text{ €}}$
- Parcelle C24 : $75 \text{ €} \times 1,0355 = \mathbf{77,66 \text{ €}}$

Article 2 :

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine séance.

La présente décision sera annexée au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Servas, le 3 avril 2023

Le Maire,
Serge GUERIN

